

GE_GERICHTE ACPR/495/2020 vom 5. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_495_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/495/2020 du 5 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/495/2020 del 5 luglio 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante conteste les charges.

E. 2.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction - 7/10 - P/9109/2020 envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments – à charge ou à décharge – que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort du dossier que la prévenue a rempli et déposé, le même jour, deux demandes de crédits COVID-19 au nom de la société D_____ SA mentionnant deux chiffres d'affaires différents. Quand bien même on la suivrait lorsqu'elle affirme n'en avoir déposé qu'une, une autre demande ayant été faite pour le compte de sa raison individuelle, il n'existe aucune raison individuelle A_____ inscrite au Registre du commerce, la raison individuelle "K_____, A_____" ayant été radiée le _____ août 2019. À cela s'ajoute que l'activité de traiteur qu'elle dit avoir déployée à titre d'indépendante dans les locaux de D_____ SA avec le même personnel de cette société semble avoir été balbutiante et donc

ne pas avoir pu générer un chiffre d'affaires conséquent. Il existe ainsi des soupçons suffisants, à ce stade précoce de l'enquête, que la prévenue ait demandé des crédits qui ne remplissaient pas les conditions de l'art. 3 de l'Ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 du 25 mars 2019. Les indices d'actes frauduleux sont en outre renforcés par les retraits en cash qui ont immédiatement suivi la mise à disposition des fonds, les explications confuses de la prévenue ainsi que les nombreuses poursuites dont celle-ci fait l'objet, étant précisé que les documents retrouvés par la police ne permettent nullement de disculper la prévenue à ce stade – notamment pas les versements en espèces à de prétendus extras du bar.

E. 3

La recourante conteste le risque de collusion.

E. 3.1

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP). On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s. ; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23 ; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151 ; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

- 8/10 - P/9109/2020

E. 3.2

En l'occurrence, des auditions s'avèrent nécessaires pour corroborer ou infirmer les déclarations – peu convaincantes – de la prévenue, qui s'estime innocente des préventions retenues à son encontre. Si elle affirme que son époux, qui est aussi administrateur de D_____ SA, n'était pas au courant de ses demandes de crédit, elle a cependant admis lui avoir versé son salaire en espèces grâce aux montants alloués. L'audition de son époux apparaît donc nécessaire tout comme celle des personnes à qui elle a écrit depuis la prison et qu'elle essaie de rallier à sa cause. Le risque qu'elle tente de les influencer pour faire triompher sa version des faits est donc très grand. Partant, c'est à bon droit que le premier juge a retenu un risque de collusion à ce stade.

E. 3.3

On ne voit pas quelle mesure de substitution pourrait pallier ce risque – une éventuelle interdiction de contact n'apparaissant pas suffisamment incitative vu les enjeux pour la prévenue – et cette dernière n'en propose du reste aucune à l'appui de son recours.

E. 4

La durée de la détention provisoire ordonnée est parfaitement proportionnée en l'état.

E. 5

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/9109/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.